



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

28 - Centres hospitaliers

Avis - Avis relatif à un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'agent de maîtrise - secteur restauration	1
---	---

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2012278-0002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté n ° 2001- E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. Demande de la mairie de Châteauroux concernant la dépose et la remise en place des jardinières suspendues dans les différentes rues de Châteauroux.	3
--	---

Arrêté N °2012285-0005 - arrêté n ° 2012- DT36- OSMS- CSU-0154 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Le Blanc	5
---	---

Avis - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE (FONCTION JARDINIER PAYSAGISTE) - Service Patrimoine de "Blanche de Fontarce" - 03.10.2012	8
---	---

Avis - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE (FONCTION PEINTRE) - Service du Patrimoine de "Blanche de Fontarce" - 03-10-2012	10
---	----

Avis - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE (FONCTION VEILLEUR DE NUITS)- Foyer de l'Enfance "Blanche de Fontarce" - 03-10-2012	12
--	----

Avis - Avis de recrutement d'un aide médico- psychologique - EHPAD Ether Lerouge d'AUXY (45) - 15-10-2012	14
---	----

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Alain JEAN, DSP - adjoint au CE	16
---	----

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Atcham AKONO AHMADOU, lieutenant pénitentiaire	23
--	----

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Christophe DUROUX, premier surveillant	27
--	----

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Christophe LAURENT, capitaine pénitentiaire	30
---	----

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Cyril ROBINEAU, major	36
---	----

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Didier LEVEQUE, capitaine pénitentiaire	39
---	----

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. François TAFFOREAU, premier surveillant	45
---	----

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Frédéric GAGNE, premier surveillant	49
Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Frédéric MICHAUD, premier surveillant	52
Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Gilles CORDOBES, premier surveillant	56
Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à Mme Maud MAILHEBAU, attachée d'administration	59

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012276-0001 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	64
Arrêté N °2012276-0002 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	67
Arrêté N °2012278-0001 - Arrêté portant composition du CDCPH	70

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2012283-0003 - arrêté relatif à la limitation temporaire des mouvements d'animaux dans le département de l'Indre	76
--	----

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Pôle Pilotage - Ressources

Arrêté N °2012277-0005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Yves LEFEBVRE, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle "Pilotage et ressources" à la direction départementale des finances publiques de l'Indre.	79
Décision - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	82

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2012275-0002 - Portant une attribution individuelle de pdc pour la campagne cynégétique 2012-2013. Monsieur Claude PIVOT	85
Arrêté N °2012285-0003 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique nécessaire à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par Monsieur le Maire de CHATEAUROUX concernant la création d'un lotissement communal aux Grouailles	88
Arrêté N °2012285-0004 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique nécessaire à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement sur la demande présentée par Monsieur le Maire de CHATEAUROUX concernant la régularisation d'un exutoire existant d'eaux pluviales au quartier de Beaulieu- Châteauroux	92
Arrêté N °2012285-0006 - Arrêté Préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 07/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales, pour l'aménagement d'un parking poids lourds et d'un bâtiment de transport situé sur la commune de MONTIERCHAUME et présenté par M. Franck BERTRAND en qualité de gérant de la SARL Franck BERTRAND	96

Avis - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier.	101
36 - Maison Centrale de Saint Maur	
Décision - délégation de signature Mme TEXEIRA	104
36 - Préfecture de l'Indre	
Secrétariat Général	
Arrêté N °2012275-0003 - Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest - SGAP - Arrêté fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sur concours (interne) d'un adjoint technique principal de 2ème classe de la police nationale, au titre de l'année 2012	107
Arrêté N °2012275-0004 - Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest - SGAP - Arrêté fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sans concours de trois adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale, au titre de l'année 2012	110
Arrêté N °2012277-0001 - Arrêté renouvelant l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Indre Nature	113
Arrêté N °2012277-0006 - Préfet du Cher - Arrêté n ° 2012-1-1161 du 03 octobre 2012 actant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Charost dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale	116
Arrêté N °2012283-0011 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES GONIN à Argenton sur Creuse	119
Arrêté N °2012284-0001 - Préfet de la Région Centre - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 201111-216 du 28 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre	122
Arrêté N °2012289-0001 - arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau n °214 sur les communes de Vigoux et Celon	124
Autre - Annexe à l'arrêté n ° 2012-1-1161 du 3 octobre 2012 - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Charost	129
Avis - Centre Hospitalier Chatillon- sur- Indre - Avis de recrutement par concours interne sur titres d'un cadre de santé	131
36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)	
Service des Ressources Humaines	
Arrêté N °2012282-0004 - Arrêté portant délégation de signature à M. le Lt- colonel LAHOUSOY, DDSIS.	133
Autre - CETE Normandie- Centre	
Arrêté N °2012264-0007 - Arrêté de subdélégation de signature	136
Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)	
Arrêté N °2012171-0015 - Arrêté 2012- SPE-0037 portant autorisation d'un laboratoire de biologie médicale multi sites N °41-60 dénommé "Laboratoire Bio Médi Qual Centre" et sis à Romorantin- Lanthenay (Loir- et- Cher)	139

Arrêté N °2012181-0007 - Arrêté 2012- SPE-0050 portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LE BLANC 143

Rég - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2012279-0001 - Arrêté portant délégation de signature 146

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2012278-0005 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le n ° SAP/507793354 - Association INFOR@DOM

-
Montenault - LURAIS 150

Décision - Décision portant délégations à des contrôleurs du travail 153

Décision - Décision portant sur l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de l'Indre 156

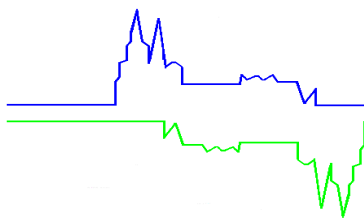


PREFECTURE INDRE

Avis

28 - Centres hospitaliers

Avis relatif à un concours interne sur épreuves
pour le recrutement d'agent de maîtrise -
secteur restauration



Avis relatif à un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'agent de maîtrise – secteur restauration

Un concours interne sur épreuves sera organisé au Centre Hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir) en vue de pourvoir **2 postes d'agent de maîtrise secteur restauration**, vacants pour cet établissement.

Ce concours interne sur épreuves est ouvert :

Aux **maîtres ouvriers**, aux **conducteurs ambulanciers de 1re catégorie**, ainsi que, *sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre 2011*, aux **ouvriers professionnels qualifiés**, aux **conducteurs ambulanciers de 2e catégorie**, aux **aides de laboratoire de classe supérieure**, aux **aides d'électroradiologie de classe supérieure** et aux **aides de pharmacie de classe supérieure**

régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Le dossier d'inscription devra être adressé dûment complété, daté et signé, accompagné des justificatifs demandés avant le 30 novembre 2012 minuit (le cachet de la poste faisant foi)

à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Chartres
Direction du Personnel et du Développement Social (Gestion des Concours)
BP 30407 -28018 CHARTRES cedex.

Tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours peuvent être obtenus au numéro suivant ☎ 02-37-30-36-47. Le dossier d'inscription peut être retiré au bureau de la Gestion des Concours ou envoyé à votre domicile sous réserve de production d'une enveloppe timbrée, ou téléchargé via le site Internet des Hôpitaux de CHARTRES <http://www.ch-chartres.fr/index.php/concours>

Chartres le 26 septembre 2012



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012278-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 04 Octobre 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté n ° 2001- E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. Demande de la mairie de Châteauroux concernant la dépose et la remise en place des jardinières suspendues dans les différentes rues de Châteauroux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE n°

Portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage.
Demande de la Mairie de CHATEAUROUX concernant la dépose et la remise en place des jardinières suspendues dans les différentes rues de CHATEAUROUX

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 à R 1334-37 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;

Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu la demande de la mairie de CHATEAUROUX en date du 21 septembre 2012 ;

Considérant que les travaux envisagés doivent se dérouler de 22h00 à 06h00 dans les nuits du jeudi 4 au vendredi 5 octobre 2012 et du jeudi 18 au vendredi 19 octobre 2012 afin de limiter la gêne à la circulation ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

ARRETE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la mairie de Châteauroux pour la dépose et la remise en place des jardinières suspendues dans les différentes rues de Châteauroux de 22h00 à 06h00 dans les nuits du jeudi 4 au vendredi 5 octobre 2012 et du jeudi 18 au vendredi 19 octobre 2012.

Article 2 : Le service municipal, en charge d'exécuter les travaux, devra :

- respecter strictement les horaires fixés à l'article 1,
- utiliser des engins de chantier dont les dispositifs d'échappement devront être conformes à la réglementation en vigueur,
- veiller à ne provoquer aucun bruit intempestif ou désinvolte et d'une manière générale prendre toute mesure de précaution afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de CHATEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012285-0005

**signé par François LODIEU, Responsable du Pôle Offre Sanitaire et Médico- Sociale (DT 36)
le 11 Octobre 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2012- DT36- OSMS- CSU-0154
modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de
Le Blanc

ARRETE N° 2012-DT36-OSMS-CSU-0154
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Le Blanc dans l'Indre

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-36-00038 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Le Blanc ;

Vu le courrier de la directrice du centre hospitalier du Blanc en date du 2 octobre 2012 ;

ARRETE

Article 1 : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Le Blanc (Indre) :

En qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Didier MARTINAUD en remplacement du docteur Claude MOULENE

En qualité de représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD :

Madame Claudette DEROGES en remplacement de Madame Pierrette DEJOIE

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Le Blanc, 5 rue Pierre Milon – BP 202 - 36300 Le Blanc (Indre), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Paul CHANTEGUET, maire de la commune de Le Blanc ;

- Monsieur Alain PASQUER, représentant de la communauté de communes Brenne Val de Creuse ;
 - Monsieur René DUPLANT, représentant du conseil général de l'Indre ;
- 2° en qualité de représentant du personnel
- Madame Nathalie BRAJARD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
 - Docteur Ahmed HAJJAR, représentant de la commission médicale d'établissement ;
 - Madame Trinidad GUTIERREZ BONNET, représentant désigné par les organisations syndicales ;
- 3° en qualité de personnalité qualifiée
- Monsieur Didier MARTINAUD, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
 - Madame Suzel HERTENS (association accompagner la vie) et monsieur Jean-Claude CADON (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Indre ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Le Blanc
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre ou son représentant
- Le directeur de la mutualité sociale agricole Berry Touraine
- Madame Claudette DEROCHEs, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

Article 5 : La Directrice du centre hospitalier de Le Blanc, le Directeur Général et le Délégué Territorial de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Châteauroux, le 11 octobre 2012
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre
 et par délégation,
 Pour le délégué territorial de l'Indre, absent
 L'inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale
 Signé : François LODIEU



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par François LODIEU, Responsable du Pôle Offre Sanitaire et Médico- Sociale (DT 36)
le 04 Octobre 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR
LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER
PROFESSIONNEL QUALIFIE (FONCTION
JARDINIER PAYSAGISTE) - Service
Patrimoine de "Blanche de Fontarce" -
03.10.2012

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
(fonction jardinier paysagiste)**

Un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié (fonction jardinier paysagiste) est vacant au Service du Patrimoine de l'Etablissement Public Départemental « BLANCHE DE FONTARCE » à CHATEAUROUX (36).

Peuvent faire acte de candidature au concours sur titres les personnes :

- titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N° 2007.196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emploi de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des candidats (CV, lettre de motivation, diplômes, extrait de casier judiciaire, certificat médical – vaccinations à jour) doivent être adressées au plus tard dans le mois suivant la présente publication à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Départemental « BLANCHE DE FONTARCE » - Château de Touvent – Route de Velles - à CHATEAUROUX (36) qui fournira tous renseignements utiles.



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par François LODIEU, Responsable du Pôle Offre Sanitaire et Médico- Sociale (DT 36)
le 04 Octobre 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR
LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER
PROFESSIONNEL QUALIFIE (FONCTION
PEINTRE) - Service du Patrimoine de
"Blanche de Fontarce" - 03-10-2012

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
(fonction peintre)

Un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié (fonction peintre) est vacant au Service du Patrimoine de l'Etablissement Public Départemental « BLANCHE DE FONTARCE » à CHATEAUROUX (36).

Peuvent faire acte de candidature au concours sur titres les personnes :

- titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N° 2007.196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emploi de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des candidats (CV, lettre de motivation, diplômes, extrait de casier judiciaire, certificat médical – vaccinations à jour) doivent être adressées au plus tard dans le mois suivant la présente publication à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Départemental « BLANCHE DE FONTARCE » - Château de Touvent – Route de Velles - à CHATEAUROUX (36) qui fournira tous renseignements utiles.



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par François LODIEU, Responsable du Pôle Offre Sanitaire et Médico- Sociale (DT 36)
le 04 Octobre 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR
LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER
PROFESSIONNEL QUALIFIE (FONCTION
VEILLEUR DE NUITS)- Foyer de l'Enfance
"Blanche de Fontarce" - 03-10-2012

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
(fonction veilleur de nuits)**

Un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié (fonction veilleur de nuits) est vacant à la section Foyer de l'Enfance de l'Etablissement Public Départemental « BLANCHE DE FONTARCE » à CHATEAUROUX (36).

Peuvent faire acte de candidature au concours sur titres les personnes :

- titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N° 2007.196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emploi de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des candidats (CV, lettre de motivation, diplômes, extrait de casier judiciaire, certificat médical – vaccinations à jour) doivent être adressées au plus tard dans le mois suivant la présente publication à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Départemental « BLANCHE DE FONTARCE » - Château de Touvent – Route de Velles - à CHATEAUROUX (36) qui fournira tous renseignements utiles.



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 15 Octobre 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Avis de recrutement d'un aide médico-
psychologique - EHPAD Ether Lerouge
d'AUXY (45) - 15-10-2012

Avis de recrutement d'un aide médico-psychologique

Texte de référence : Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié

Un recrutement est organisé à l'EHPAD Esther Lerouge d'AUXY (45), en vue de pourvoir un poste d'Aide-Médico-Psychologique à temps plein.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

Etre titulaire du diplôme d'Aide-Médico-Psychologique.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de recrutement,
- un curriculum vitae détaillé (formations suivies, emplois occupés et leur durée),
- une photocopie du livret de famille,
- une photocopie de la carte nationale d'identité,
- une photocopie du diplôme.

Procédure de recrutement :

Une commission de sélection examinera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats retenus par cette commission seront convoqués à un entretien.

Date de limite de dépôt des candidatures : 15 novembre 2012

Madame le Directeur

EHPAD « Résidence Esther Lerouge »

3, rue des Anciens Combattants -45340 AUXY



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 05 Octobre 2012**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Alain JEAN, DSP - adjoint
au CE



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2012 – 152 en date du 5 octobre 2012 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Alain JEAN**, directeur des services pénitentiaires, aux fins de :

- Faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation - *Art. D. 79 du code de procédure pénale*,
- Présider la CPU – *Art. D. 90 du code de procédure pénale*,
- Désignation des membres de la CPU - *Art. D. 90 du code de procédure pénale*,
- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale,*
- Placer une personne détenue en corvée extérieure, *Art. D. 118 du code de procédure pénale,*
- Apprécier la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir - *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur - *Art. D. 131 du code de procédure pénale,*
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite des personnes condamnées pendant leur détention provisoire - *Art. D. 147-12 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Certification conforme des copies de pièces et légalisation de signature - *Art. D. 154 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Ordonner aux agents à s'armer dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie - *Art. D. 267 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - *Art. D.274 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés - *Art. D. 330 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention - *Art. D. 331 du code de procédure pénale,*
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues - *Art. D. 332 du code de procédure pénale,*

- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - *Art. D. 343 du code de procédure pénale,*
- Fixer les prix pratiqués pour les cantines - *Art. D. 344 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation - *Art. D. 388 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de leur compte nominatif pour leurs dépenses courantes - *Art. D. 395 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible - *Art. D. 421 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite - *Art. D. 422 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou envoi de colis - *Art. D. 430 et D. 431 – Art. A. 40-2 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées - *Art. D. 432-3 du code de procédure pénale,*
- Suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Affecter une personne détenue au service général – *Art. D. 433-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel – *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale - *Art. D. 436-2 du code de procédure pénale,*
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement - *Art. D. 436-3 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale - *Art. D. 438 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques – *Art. D. 438-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception ou l'envoi vers l'extérieur de publication écrite et audiovisuel (par dépôt à l'établissement) – *Art. D. 443-2 du code de procédure pénale,*

- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement - *Art. D. 459-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - *Art. D. 473 du code de procédure pénale,*
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison - *Art. D. 476 du code de procédure pénale,*
- Modifier des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP – *Art. 712-8 D. 147-30 du code de procédure pénale,*
- Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné – *D. 147-30-47 du code de procédure pénale,*
- Délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 – *Art. R. 57-6-5 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'agrément d'un mandataire agréé - *Art. R. 57-6-16 du code de procédure pénale,*
- Établir un règlement intérieur et le transmettre au directeur interrégional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines - *Art. R. 57-6-18 et R. 57-6-19 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Présider la commission discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline - *Art. R. 57-7-5 et D. 250 du code de procédure pénale,*
- Prononcer des sanctions disciplinaires - *Art. R. 57-7-7 du code de procédure pénale,*
- Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline – *Art. R. 57-7-8 du code de procédure pénale,*
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - *Art. R. 57-7-15 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle – *Art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale,*
- Désigner un interprète lors de la commission de discipline - *Art. R. 57-7-25 du code de procédure pénale,*

- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires – *Art. R. 57-7-54 et Art. R. 57-7-59 du code de procédure pénale,*
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement - *Art. R. 57-7-60 du code de procédure pénale,*
- Autoriser pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire - *Art. R. 57-7-62 du code de procédure pénale,*
- Autoriser pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement - *Art. R. 57-7-62 du code de procédure pénale,*
- Décider de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-7-64 du code de procédure pénale,*
- Proposition de prolongation de la mesure d'isolement - *Art. R. 57-7-64 et Art. R. 57-7-70 du code de procédure pénale,*
- Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence - *Art. R. 57-7-65 du code de procédure pénale,*
- Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure - *Art. R. 57-7-66 et Art. R. 57-7-70 du code de procédure pénale,*
- Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement - *Art. R. 57-7-67 et Art. R. 57-7-70 du code de procédure pénale,*
- Levée de la mesure d'isolement - *Art. R. 57-7-72 et Art. R. 57-7-76 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République - *Art. R. 57-7-82 du code de procédure pénale,*
- Opposition à la désignation d'un aidant - *Art. R. 57-8-6 du code de procédure pénale,*
- Délivrer les permis de visite pour les condamnés - *Art. R. 57-8-10 et D. 403 du code de procédure pénale,*
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - *Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,*
- Autoriser une visite dans une langue étrangère - *Art. R. 57-8-15 du code de procédure pénale,*
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*

- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,
- Signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues - Art. R. 57-9-2 du code de procédure pénale,
- Fixer les jours et les heures des offices religieux - Art. R. 57-9-5 du code de procédure pénale,
- Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues – Art. R. 57-9-8 du code de procédure pénale,
- Proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion – Art. 27 de la loi n° 2009-1436 du 24/11/2009

Cette décision annule et remplace la décision n° 2011 – 142 en date du 18 juillet 2011 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

 E. PERZ

Reçu notification et copie

A destinataire,

Le 10/10/2012





PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 05 Octobre 2012**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Atcham AKONO
AHMADOU, lieutenant pénitentiaire



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2012 – 157 en date du 5 octobre 2012 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

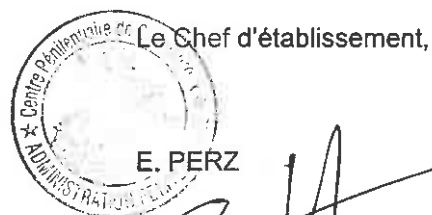
Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Atcham AKONO AHMADOU**, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Apprécier la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir - *Art. D. 122 du code de procédure pénale*,

- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur - *Art. D. 131 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou envoi de colis - *Art. D. 430 et D. 431 – Art. A. 40-2 du code de procédure pénale,*
- Suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel – *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*

- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - Art. D. 473 du code de procédure pénale,
- Décider de l'affectation des personnes détenues - Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,
- Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline – Art. R. 57-7-8 du code de procédure pénale,
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - Art. R. 57-7-15 du code de procédure pénale,
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle – Art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale,
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,
- Autoriser une visite dans une langue étrangère - Art. R. 57-8-15 du code de procédure pénale,
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,
- Signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues - Art. R. 57-9-2 du code de procédure pénale,

Cette décision annule et remplace la décision n° 2011 – 122 en date du 7 mars 2011 portant délégation de signature à l'intéressé.



Reçu notification et copie

A. Châteaurenau

Le 15-10-2012



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 09 Octobre 2012**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Christophe DUROUX,
premier surveillant



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2012 – 170 en date du 9 octobre 2012 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Christophe DUROUX**, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecartier des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2011 – 132 en date du 7 mars 2011 portant délégation de signature à l'intéressé.



[Handwritten signature]

Reçu notification et copie

A. *[Handwritten signature]*

Le *12/10/2012*

[Handwritten signature]



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 05 Octobre 2012**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Christophe LAURENT,
capitaine pénitentiaire



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2012 – 156 en date du 5 octobre 2012 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT**, capitaine, adjoint au chef de détention, aux fins de :

- Faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation - *Art. D. 79 du code de procédure pénale*,
- Présider la CPU – *Art. D. 90 du code de procédure pénale*,
- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,

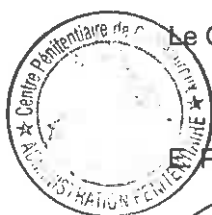
- Suspandre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale,*
- Apprécier la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir - *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur - *Art. D. 131 du code de procédure pénale,*
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite des personnes condamnées pendant leur détention provisoire - *Art. D. 147-12 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - *Art. D.274 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues - *Art. D. 332 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - *Art. D. 343 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*

- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de leur compte nominatif pour leurs dépenses courantes - *Art. D. 395 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible - *Art. D. 421 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite - *Art. D. 422 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou envoi de colis - *Art. D. 430 et D. 431 – Art. A. 40-2 du code de procédure pénale,*
- Suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Affecter une personne détenue au service général – *Art. D. 433-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel – *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale - *Art. D. 436-2 du code de procédure pénale,*
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement - *Art. D. 436-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement - *Art. D. 459-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - *Art. D. 473 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*

- Présider la commission discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline - *Art. R. 57-7-5 et D. 250 du code de procédure pénale,*
- Prononcer des sanctions disciplinaires - *Art. R. 57-7-7 du code de procédure pénale,*
- Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline – *Art. R. 57-7-8 du code de procédure pénale,*
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - *Art. R. 57-7-15 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle – *Art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale,*
- Désigner un interprète lors de la commission de discipline - *Art. R. 57-7-25 du code de procédure pénale,*
- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires – *Art. R. 57-7-54 et Art. R. 57-7-59 du code de procédure pénale,*
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement - *Art. R. 57-7-60 du code de procédure pénale,*
- Autoriser pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire - *Art. R. 57-7-62 du code de procédure pénale,*
- Autoriser pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement - *Art. R. 57-7-62 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République - *Art. R. 57-7-82 du code de procédure pénale,*
- Opposition à la désignation d'un aidant - *Art. R. 57-8-6 du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - *Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,*
- Autoriser une visite dans une langue étrangère - *Art. R. 57-8-15 du code de procédure pénale,*
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*

- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,
- Signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues - Art. R. 57-9-2 du code de procédure pénale,
- Fixer les jours et les heures des offices religieux - Art. R. 57-9-5 du code de procédure pénale,

Cette décision annule et remplace la décision n° 2011 – 121 en date du 7 mars 2011 portant délégation de signature à l'intéressé.



Le Chef d'établissement,

PERZ

Reçu notification et copie

A Chakemasa

Le 15/10/12

Cpl LASNER



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 08 Octobre 2012**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Cyril ROBINEAU, major



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2012 – 162 en date du 8 octobre 2012 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Cyril ROBINEAU**, major, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2011 – 140 en date du 7 mars 2011 portant délégation de signature à l'intéressé.



Le Chef d'établissement,

E. PERZ

Reçu notification et copie

A. Chateauxoux.....

Le 10/10/2012.....



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 05 Octobre 2012**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Didier LEVEQUE



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2012 – 155 en date du 5 octobre 2012 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Didier LEVEQUE**, capitaine, chef de détention, aux fins de :

- Faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation - *Art. D. 79 du code de procédure pénale*,
- Présider la CPU – *Art. D. 90 du code de procédure pénale*,
- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,

- Apprécier la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir - *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur - *Art. D. 131 du code de procédure pénale,*
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite des personnes condamnées pendant leur détention provisoire - *Art. D. 147-12 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - *Art. D.274 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues - *Art. D. 332 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - *Art. D. 343 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*

- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de leur compte nominatif pour leurs dépenses courantes - *Art. D. 395 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible - *Art. D. 421 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite - *Art. D. 422 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou envoi de colis - *Art. D. 430 et D. 431 – Art. A. 40-2 du code de procédure pénale,*
- suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Affecter une personne détenue au service général – *Art. D. 433-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les personnes détenues à suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel – *Art. D. 435 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale - *Art. D. 436-2 du code de procédure pénale,*
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement - *Art. D. 436-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement - *Art. D. 459-1 du code de procédure pénale,*
- Écarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - *Art. D. 473 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Présider la commission discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline - *Art. R. 57-7-5 et D. 250 du code de procédure pénale,*

- Prononcer des sanctions disciplinaires - *Art. R. 57-7-7 du code de procédure pénale,*
- Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline – *Art. R. 57-7-8 du code de procédure pénale,*
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - *Art. R. 57-7-15 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle – *Art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale,*
- Désigner un interprète lors de la commission de discipline - *Art. R. 57-7-25 du code de procédure pénale,*
- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires – *Art. R. 57-7-54 et Art. R. 57-7-59 du code de procédure pénale,*
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement - *Art. R. 57-7-60 du code de procédure pénale,*
- Autoriser pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire - *Art. R. 57-7-62 du code de procédure pénale,*
- Autoriser pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement - *Art. R. 57-7-62 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République - *Art. R. 57-7-82 du code de procédure pénale,*
- Opposition à la désignation d'un aidant - *Art. R. 57-8-6 du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - *Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,*
- Autoriser une visite dans une langue étrangère - *Art. R. 57-8-15 du code de procédure pénale,*
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,*

- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,
- Signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues - Art. R. 57-9-2 du code de procédure pénale,
- Fixer les jours et les heures des offices religieux - Art. R. 57-9-5 du code de procédure pénale,

Cette décision annule et remplace la décision n° 2011 – 120 en date du 7 mars 2011 portant délégation de signature à l'intéressé.



Le Chef d'établissement,

Reçu notification et copie

A..... *C. Hekou*

Le *17/10/2012*



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 08 Octobre 2012**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. François TAFFOREAU,
premier surveillant



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2012 – 165 en date du 8 octobre 2012 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur François TAFFOREAU**, premier surveillant – adjoint au chef d'établissement, au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :


- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants – *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA – *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté – *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*

- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,

Cette décision annule et remplace la décision n° 2012 – 146 en date du 14 mars 2012 portant délégation de signature à l'intéressé.

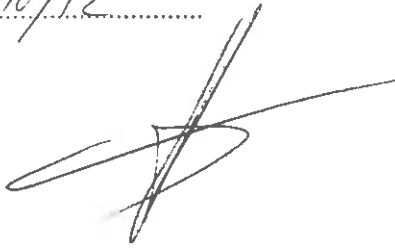
Le Chef d'établissement,



Reçu notification et copie

A Châteaurenard

Le 15/10/12





PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 09 Octobre 2012**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Frédéric GAGNE, premier
surveillant



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2012 – 171 en date du 9 octobre 2012 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Frédéric GAGNE**, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2011 – 133 en date du 7 mars 2011 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

 E. PERZ

Reçu notification et copie

A. Chateauroux.....

Le 12/10/2012



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 08 Octobre 2012**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Frédéric MICHAUD,
premier surveillant



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON**

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2012 – 163 en date du 8 octobre 2012 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Frédéric MICHAUD**, premier surveillant au Centre de Détention d'Uzerche, mis à disposition du Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants – *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA – *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté – *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Ecartier des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*

- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,

Cette décision annule et remplace la décision n° 2012 – 140 en date du 2 juillet 2012 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,



Reçu notification et copie

A Châteaubriant.....

Le 12.10.2012.....



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 09 Octobre 2012**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Gilles CORDOBES, premier
surveillant



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2012 – 168 en date du 9 octobre 2012 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Gilles CORDOBES**, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2011 – 130 en date du 7 mars 2011 portant délégation de signature à l'intéressé.

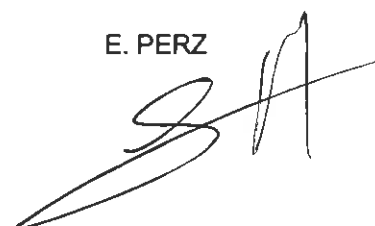
Le Chef d'établissement,

E. PERZ

Reçu notification et copie

A Chateauroux.....

Le 11/10/2012



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 05 Octobre 2012**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à Mme Maud MAILHEBIAU,
attachée d'administration



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2012 – 153 en date du 5 octobre 2012 Portant délégation de signature et de compétence

Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Maud MAILHEBIAU**, attachée d'administration, aux fins de :

- Faire procéder à une enquête par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour la constitution du dossier d'orientation - *Art. D. 79 du code de procédure pénale,*
- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale,*

- Apprécier la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir - *Art. D. 122 du code de procédure pénale,*
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir - *Article D. 124 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Ordonner aux agents à s'armer dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie - *Art. D. 267 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - *Art. D.274 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui - *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants - *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés - *Art. D. 330 du code de procédure pénale,*
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention - *Art. D. 331 du code de procédure pénale,*
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues - *Art. D. 332 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - *Art. D. 340 du code de procédure pénale,*
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - *Art. D. 343 du code de procédure pénale,*
- Fixer les prix pratiqués pour les cantines - *Art. D. 344 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA - *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation - *Art. D. 388 du code de procédure pénale,*

- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de leur compte nominatif pour leurs dépenses courantes - *Art. D. 395 du code de procédure pénale,*
- Autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible - *Art. D. 421 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite - *Art. D. 422 du code de procédure pénale,*
- Autoriser la remise de linges ou envoi de colis - *Art. D. 430 et D. 431 – Art. A. 40-2 du code de procédure pénale,*
- Suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement - *Art. D. 436-3 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités - *Art. D. 446 du code de procédure pénale,*
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - *Art. D. 473 du code de procédure pénale,*
- Délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 – *Art. R. 57-6-5 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'agrément d'un mandataire agréé - *Art. R. 57-6-16 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - *Art. R. 57-7-15 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Décider de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires - *Art. R. 57-7-64 du code de procédure pénale,*
- Proposition de prolongation de la mesure d'isolement - *Art. R. 57-7-64 et Art. R. 57-7-70 du code de procédure pénale,*
- Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence - *Art. R. 57-7-65 du code de procédure pénale,*

- Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure - Art. R. 57-7-66 et Art. R. 57-7-70 du code de procédure pénale,
- Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement - Art. R. 57-7-67 et Art. R. 57-7-70 du code de procédure pénale,
- Levée de la mesure d'isolement - Art. R. 57-7-72 et Art. R. 57-7-76 du code de procédure pénale,
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,
- Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République - Art. R. 57-7-82 du code de procédure pénale,
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction ; en cas d'incident au cours de la visite ; à la demande du visiteur ou du visité - Art. R. 57-8-12 du code de procédure pénale,
- Autoriser une visite dans une langue étrangère - Art. R. 57-8-15 du code de procédure pénale,
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement - Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires - Art. R. 57-8-18 et R. 57-8-19 du code de procédure pénale,
- Refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique - Art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale,
- Signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues - Art. R. 57-9-2 du code de procédure pénale,
- Fixer les jours et les heures des offices religieux - Art. R. 57-9-5 du code de procédure pénale,
- Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues - Art. R. 57-9-8 du code de procédure pénale,

Cette décision annule et remplace la décision n° 2011 – 143 en date du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à l'intéressée.



Le Chef d'établissement,

Reçu notification et copie

A..... châteauroux

Le... 11 octobre 2012



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012276-0001

**signé par Anne DANIÈRE- MOREAU, Cheffe des services «Politiques de cohésion territoriale, jeunesse, vie associative» et «Sports»
le 02 Octobre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Sports**

Arrêté portant agrément d'une association sportive



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n° 2012276-0001 du 2 octobre 2012
portant agrément d'une association sportive**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27-08-2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Majérès, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
Vu la décision du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard Touchet, Directeur départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations de l'Indre et à Madame Anne Danière-Moreau, Cheffe du Service Sports,
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
ARGENTON SUR CREUSE	Berry Sports Organisation	Organisation et promotion d'épreuves sportives	36-12-06

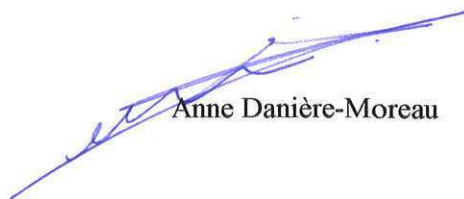
Article 2 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

Article 3 : l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service sports



Anne Danière-Moreau

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la victoire et des alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine concerné. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012276-0002

**signé par Anne DANIÈRE- MOREAU, Cheffe des services «Politiques de cohésion territoriale, jeunesse, vie associative» et «Sports»
le 02 Octobre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Sports**

Arrêté portant agrément d'une association sportive



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n° 2012276-0002 du 2 octobre 2012
portant agrément d'une association sportive**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27-08-2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Majérès, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
Vu la décision du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard Touchet, Directeur départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations de l'Indre et à Madame Anne Danière-Moreau, Cheffe du Service Sports,
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
NEUVY PAILLOUX	Handball club Neuvy Pailloux	Handball	36-12-07

Article 2 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

Article 3 : l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service sports



Anne Danière-Moreau

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la victoire et des alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine concerné. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012278-0001

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 04 Octobre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant composition du CDCPH



PRÉFET DE L'INDRE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE
Service de la cohésion sociale

ARRETE N° 2012278-0009 du 4 octobre 2012

**Portant composition du Conseil Départemental Consultatif
des Personnes Handicapées de l'Indre (C.D.C.P.H)**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Le Président du Conseil Général,

Vu la loi 2002-74 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, portant création des Conseils Départementaux Consultatifs des Personnes Handicapées,

Vu l'article L.146-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif aux Conseils Départementaux des Personnes Handicapées, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté n° 2012094-0004 du 03 avril 2012 portant composition du CDCPH de l'Indre,

Vu les propositions recueillies auprès des associations concernées,

Vu les propositions du Président du Conseil Général et du président de l'association des maires de l'Indre relatives aux représentants du département et des communes,

Vu l'avis du Président du Conseil Général relatif aux candidatures des personnalités qualifiées,

Vu le changement de présidence de l'Association des Directeurs des Etablissements Spécialisés de l'Indre (ADESI),

Vu le changement de direction de Pôle Emploi Indre,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETEMENT

Article 1 :

Sous la coprésidence du Préfet et du Président du Conseil Général de l'Indre, la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (C.D.C.P.H.) est fixée comme suit :

1) Un TIERS composé de :

a) Trois représentants titulaires des services déconcentrés de l'Etat et trois suppléants nommés par le Préfet :

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ou son représentant,
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, ou son représentant,

b) Deux représentants titulaires du département et deux suppléants nommés sur proposition du Président du Conseil Général de l'Indre :

- Membre titulaire : Monsieur Michel BLONDEAU, Conseiller Général de Châteauroux-Est,
Suppléant : Monsieur William LAUERIERE, Conseiller Général de Châtillon sur Indre,
- Membre titulaire : Madame Françoise Le MONNIER De GOUVILLE, Directeur de la Direction et de la Prévention du Développement Social (Conseil Général),
Suppléante : Madame Catherine DANIEL, Directeur-adjoint de la DPDS

c) Un représentant des communes et un suppléant nommés sur proposition de l'association départementale des maires :

- Membre titulaire : Monsieur Christian SIMON, Maire de PRÉAUX
- Suppléant : Madame Danièle EBRAS, Maire-adjointe à CHATEAURoux

d) Quatre représentants titulaires et quatre suppléants, nommés par le Préfet sur proposition des organismes qui, par leurs interventions ou leur concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle :

- Membre titulaire : Monsieur Dominique HARDY, Délégué de la DTARS de l'Indre,
Suppléant : Monsieur Dominique BLONDEAU, Président de la CPAM de l'Indre,
- Membre titulaire : Madame Christelle PEAN, Déléguée régionale de l'A.G.E.F.I.P.H.,
Suppléant : Monsieur Bruno GADRAS, Délégué régional adjoint de l'A.G.E.F.I.P.H.,
- Membre titulaire : Madame Marie Madeleine LANGLOIS-JOUAN, représentante de la CAF de l'Indre.
Suppléant : Monsieur Jacques BIET, Directeur-adjoint de la MSA.
- Membre titulaire : Monsieur Didier THEBAULT, représentant du comité sports et handicaps de l'Indre.
Suppléante : Madame Marie BATARD, représentante de l'UFOLEP.

2) Un TIERS composé de dix représentants titulaires dans l'Indre des associations de personnes handicapées et de leurs familles et de dix suppléants, nommés par le préfet, sur proposition des associations concernées :

- Membre titulaire : Monsieur Patrick POUPET, président de l'ADAPEI 36 « l'Espoir »,
Suppléant : Monsieur Pascal BIAUNIER, directeur UDAF 36,
- Membre titulaire : Monsieur Louis HALL, délégué départemental de l'UNAFAM,
Suppléant : Madame Liliane MIZRAHI-ROBINET, présidente CAP 36
- Membre titulaire : Monsieur Jean-Paul BATIFORT, président de l'ACOGEMAS.
Suppléante : Madame Chantal GALLOU, administratrice représentant l'AEHM,
- Membre titulaire : Monsieur David DECHAMBRE, représentant l'Association des Paralysés de France (APF),
Suppléant : Monsieur Gilles MATHÉ, représentant l'association ATCF de la région Centre
- Membre titulaire : Monsieur Désiré Boris DAMBA, représentant l'association AIDAPHI,
Suppléant : Monsieur Bernard VIRAULT, représentant de la FNATH,
- Membre titulaire : Madame Eliane LAMBERT, administratrice de la fédération départementale des familles rurales,
Suppléante : Madame Michèle BALLANGER, représentante de l'association CORIDYS Indre
- Membre titulaire : Monsieur André PRUVOT, représentant l'association RETINA FRANCE,
Suppléante : Madame Françoise PASCAL, présidente de l'association Valentin Haüy,
- Membre titulaire : Madame Caroline MARCOU, présidente de l'Association « entendons-nous ».
- Suppléant : Monsieur Gérard MAYAUD, membre de l'Association de Parrainage de l'Espace pour Polyhandicapés de CHAILLAC (A.P.E.P.C).
- Membre titulaire : Monsieur François LANSADE, membre du conseil administratif de l'APAJH,
Suppléant : Monsieur Jean VERDIER, représentant l'association des familles du CSPCP d'Issoudun.
- Membre titulaire : Madame Marie-Claude GALLET-VALIN, représentant l'association Espérance Indre
Suppléant : Monsieur Jean-Louis SIMOULIN, président de l'association « l'Aurore ».

3) Un TIERS composé de :

a) trois personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle titulaires, et trois suppléants, nommés par le Préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés et des employeurs:

- Membre titulaire : Madame Bernadette DECHANSIAUD, représentant le syndicat CFDT de l'Indre,
Suppléante : Madame Lucie RABATÉ, représentant le syndicat CFDT de l'Indre,
- Membre titulaire : Monsieur Joël GONNIN, représentant le syndicat CGT de l'Indre,
Suppléante : Madame Marie-Claude ARGY, représentant le syndicat CGT de l'Indre,
- Membre titulaire : Monsieur Patrick VINATIER, représentant le syndicat FO de l'Indre,
Suppléante Mademoiselle Marie Noëlle BLERON, représentant le syndicat FO de l'Indre

b) Six personnes qualifiées titulaires et six suppléants nommés par le Préfet après avis du Président du Conseil Général de l'Indre :

- Membre titulaire : Monsieur Marcel HARTMANN, Directeur du CMPP/CAMSP AIDAPHI représentant l'URIOPSS,
Suppléant : Monsieur le Docteur Hervé MIGNOT, médecin responsable de l'équipe d'appui départementale en soins palliatifs.
- Membre titulaire : Monsieur Jean-Louis VIGNAUD, directeur de l'IME du Blanc, représentant de l'Association « ATOUT BRENNE ».
Suppléant : Monsieur Philippe TROUVÉ, directeur général de l'ASMAD,
- Membre titulaire : Madame Simone GOURON, vice-présidente de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Indre.
Suppléant : Monsieur Nicolas BOIGEAUD, Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Déols, président de l'ADESI ;
- Membre titulaire : Monsieur Patrice LEHERICEY, directeur de CAP EMPLOI, membre de l'association OHE-PROMETHEE Indre,
Suppléant : Monsieur Dominique LAROCHE, directeur territorial de Pôle Emploi Indre,
- Membre titulaire : Madame Valérie AUBRUN, directrice adjointe de la MDPH,
Suppléant : Monsieur le docteur Philippe LE TEXIER, médecin coordonnateur à la MDPH,
- Membre titulaire : Madame le docteur PAPAZOGLU, chef du service de psychiatrie infanto- juvénile
- Suppléante : Madame le docteur Fabienne CHAUVET –CASTAGNET, médecin chef du pôle de psychiatrie du centre hospitalier de Châteauroux.

Article 2 :

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans. Le mandat prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé.

Lorsqu'un de ses membres cesse d'appartenir au C.D.C.P.H. avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

La vice- présidence du C.D.C.P.H. est assurée par Monsieur David DECHAMBRE, membre du conseil, nommé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général parmi les membres représentant les associations de personnes handicapées et de leurs familles, après consultation de ces derniers.

Article 4 :

Le C.D.C.P.H. dispose d'une commission permanente, composée de neuf membres nommés conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général parmi les membres du C.D.C.P.H. après consultation de ces derniers.

Sont nommés :

- Madame Valérie AUBRUN, directrice adjointe de la MDPH,
- Monsieur Jean-Paul BATIFORT, président de l'ACOGEMAS,
- Monsieur Désiré Boris DAMBA, représentant l'association AIDAPHI,
- Monsieur David DECHAMBRE représentant l'APF,
- Madame Bernadette DECHANSIAUD, représentant le syndicat CFDT de l'Indre,
- Madame Françoise Le MONNIER De GOUVILLE, Directeur de la DPDS,
- Monsieur Dominique HARDY, Délégué de la DTARS de l'Indre,
- Monsieur Marcel HARTMANN, représentant l'URIOPSS,
- Monsieur Gérard TOUCHET, Directeur-adjoint de la DDCSPP.

Cette commission permanente est chargée de la préparation et du suivi des travaux du conseil. Elle est présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants.

Article 5 :

Le C.D.C.P.H. et la commission permanente peuvent entendre toute personne susceptible de leur apporter des éléments d'information nécessaires à leurs travaux.

Article 6 :

Le C.D.C.P.H. assure les missions qui lui sont dévolues par l'article L146-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 :

Le C.D.C.P.H. se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe des présidents qui établissent l'ordre du jour, ou à la demande du tiers au moins des membres.

Article 8 :

L'arrêté n° 2012094-0004 du 03 avril 2012 portant composition du CDCPH de l'Indre est abrogé.

Article 9 :

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois**, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

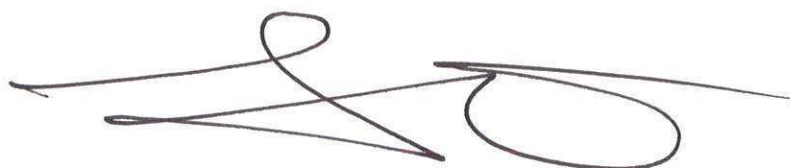
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 :

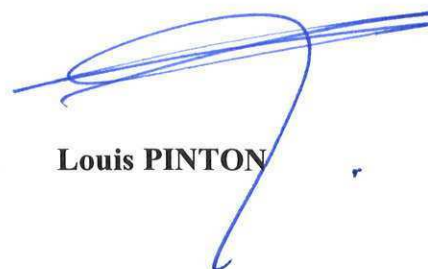
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur de l'Unité Territoriale de la D.I.R.E.C.C.T.E., la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera notifiée à chacun des membres et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Le Président du Conseil Général,



Louis PINTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012283-0003

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 09 Octobre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection et Sécurité du Consommateur**

arrêté relatif à la limitation temporaire des
mouvements d'animaux dans le département
de l'Indre

Châteauroux, le 09 octobre 2012

Arrêté n° 2012283-0003
relatif à la limitation temporaire des mouvements d'animaux dans le département de
l'Indre

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Indre pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

ARRETE

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Indre.

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Indre, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du samedi 20 octobre 2012 au dimanche 28 octobre 2012.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012277-0005

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Octobre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à M. Yves LEFEBVRE, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle "Pilotage et ressources" à la direction départementale des finances publiques de l'Indre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° 2012 -

du

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
M. Yves LEFEBVRE, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle "pilotage
et ressources" à la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU le décret du 2 août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Marc GIRAUD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

VU le décret du 2 août 2010 portant affectation de Monsieur Yves LEFEBVRE, en qualité de responsable du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur départemental des finances publiques de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Yves LEFEBVRE, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Indre, à effet de :

➤ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances de l'Indre.

➤ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ;
- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;
- n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- n° 723 – « Contribution aux dépenses immobilières ».

➤ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités du ministère de l'économie et des finances et, s'agissant de la cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Indre :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat relevant du programme n° 833 – "Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes".

Article 3 – M. Yves LEFEBVRE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture et l'administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.


Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Octobre 2012**

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'INDRE.**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité
publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février
2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la
direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de préfet du
département de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2010 portant affectation de M. Yves LEFEBVRE, en qualité de responsable du pôle
pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012277-0005 du 3 octobre 2012 portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à M. Yves LEFEBVRE, responsable du pôle pilotage et ressources de la
direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Yves LEFEBVRE à donner délégation de signature aux
agents placés sous son autorité.


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

DECIDE :

1^{er} - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 3 octobre 2012 pourra être exercée par :

M. Laurent JOUANNEAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division "ressources" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Aline FABBRO, inspectrice des finances publiques, chef du service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

2^{ème} - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 3 octobre 2012 pourra être exercée dans la limite de 1.000 euros par opération par :

Mme Marie-Laure VINADIER, contrôleuse des finances publiques au service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Christine THIENNOT, agente administrative principale des finances publiques au service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

3^{ème} - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 3 octobre 2012 pourra être exercée en matière de frais de déplacement par :

Mme Marianne THOUVENOT, inspectrice des finances publiques, chef du service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Roselyne MAGNAN, contrôleuse principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Bernadette VILLATTE, contrôleuse principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Karine ROBIN, contrôleuse principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Sandrine BIAUJOU, agente administrative principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

Châteauroux, le 3 octobre 2012

L'administrateur des finances publiques adjoint,
responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques de l'Indre



Yves LEFEBVRE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012275-0002

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 01 Octobre 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Portant une attribution individuelle de pdc
pour la campagne cynégétique 2012-2013.
Monsieur Claude PIVOT

11063	Monsieur PIVOT Claude		13, route de Saint-Genou 36500 BUZANCAIS	
1123063				Surface totale : 372 ha
Animaux accordés	Maxi	Mini	N° Bracelet	Dont surface bois : 118 ha
DAIM	2	1	83 à 84	Montant dû : 62 €

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi qu'au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service de l'eau, de la forêt
et des espaces naturels

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012285-0003

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 11 Octobre 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique
nécessaire à l'autorisation au titre du Code de
l'Environnement, sur la demande présentée par
Monsieur le Maire de CHATEAUROUX
concernant la création d'un lotissement
communal aux Grouailles



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels

ARRETE n° 2012285-0003 du 11 OCTOBRE 2012

**portant ouverture de l'enquête publique nécessaire à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement,
sur la demande présentée par Monsieur le Maire de CHATEAUROUX**

concernant

la création d'un lotissement communal aux « Grouailles »

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R 214-1 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE et l'arrêté n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2011, par laquelle le conseil municipal de CHATEAUROUX a approuvé le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'Environnement concernant la création d'un lotissement communal aux « Grouailles » et autorise M. le Maire à le déposer auprès des services de l'État ;

Vu le dossier de demande d'autorisation, reçu le 4 janvier 2012 et présenté par M. le Maire de CHATEAUROUX, concernant la création d'un lotissement communal aux « Grouailles » ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 27 septembre 2012 désignant le commissaire enquêteur M. Jacques POURAILLY et son suppléant M. Benoît MICHEL ;

Considérant que seule la commune de CHATEAUROUX est concernée par l'opération projetée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de CHATEAUROUX concernant la demande d'autorisation au titre du Code l'Environnement présentée par Monsieur le Maire de CHATEAUROUX, en vue d'autoriser la création d'un lotissement aux « Grouailles » sur la commune de de CHATEAUROUX.

ARTICLE 2 :

M. Jacques POURAILLY, 51 Bis rue Jean-Jacques Rousseau 36200 ARGENTON SUR CREUSE, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. Benoît MICHEL, La Chaponnerie 36150 ST FLORENTIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête ci-dessus, conformément à la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date 27 septembre 2012.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier du pétitionnaire ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés pendant **30** jours consécutifs à la Mairie de CHATEAUROUX **depuis le 6 Novembre 2012 jusqu'au 5 Décembre 2012 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire - enquêteur, ou les adresser par écrit au commissaire - enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de CHATEAUROUX.

Les déclarations éventuelles sur le projet ne seront recevables qu'en mairie sus-visée et devront être portées exclusivement sur le registre annexé au dossier d'enquête ou formulées par lettre, comme indiqué ci-dessus.

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la Mairie de **CHATEAUROUX** :

le mardi 6 novembre 2012 de 9 h à 12 h, le mercredi 21 novembre 2012 de 13 h à 16 h et le mercredi 5 décembre 2012 de 13 h 30 à 16 h 30 ;

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il recevra également et annexera au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de **CHATEAUROUX**, durant l'enquête.

ARTICLE 4

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur retournera le dossier de l'enquête à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Forêt Espaces Naturels), accompagné du rapport et de ses conclusions motivées dans un document séparé, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 :

La publicité de l'enquête publique sera conforme à l'application de l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

La Direction Départementale des Territoires fera procéder à l'insertion dans la presse, en caractères apparents, de cet avis dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais du demandeur. Cette insertion devra intervenir quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Parallèlement, l'enquête prescrite par le présent arrêté fera l'objet d'un avis au public publié par tous procédés en usage dans la commune de CHATEAUROUX, notamment par voie d'affiches.
Cette affichage sera effectif au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures qui incombent au Maire de la commune concernée sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis d'enquête sur les lieux prévus de la réalisation du projet suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé (format A2 : 42cm x 59,4cm ; caractère noir sur fond jaune, ...).

ARTICLE 6 :

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction départementale des Territoires (sur support papier et informatique format pdf):

- le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête,
- le rapport, relatant le déroulement de l'enquête,
- les conclusions motivées consignées dans un document séparé.

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, la Direction départementale des Territoires adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- au mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

La mairie concernée devra tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Ces mêmes documents seront publiés sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de CHATEAUROUX, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Chef du Service Eau Forêt Espaces Naturels

signé : Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012285-0004

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 11 Octobre 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant ouverture d'enquête publique nécessaire à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement sur la demande présentée par Monsieur le Maire de CHATEAUROUX concernant la régularisation d'un exutoire existant d'eaux pluviales au quartier de Beaulieu- Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels

ARRETE n° **du**
portant ouverture de l'enquête publique nécessaire à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement,
sur la demande présentée par Monsieur le Maire de CHATEAUROUX
concernant
la régularisation d'un exutoire existant d'eaux pluviales
au quartier de Beaulieu-Châteauroux

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R 214-1 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE et l'arrêté n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la délibération en date du 14 novembre 2011, par laquelle le conseil municipal de CHATEAUROUX a approuvé le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'Environnement concernant la régularisation d'un exutoire existant d'eaux pluviales au quartier de Beaulieu-Châteauroux et autorise M. le Maire à le déposer auprès des services de l'Etat ;

Vu le dossier de demande d'autorisation, reçu le 19 décembre 2011, complété le 5 avril 2012 et présenté par M. le Maire de CHATEAUROUX, concernant la régularisation d'un exutoire existant d'eaux pluviales au quartier de Beaulieu-Châteauroux ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 27 septembre 2012 désignant le commissaire enquêteur M. Jacques POURAILLY et son suppléant M. Benoît MICHEL ;

Considérant que seule la commune de CHATEAUROUX est concernée par l'opération projetée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de CHATEAUROUX concernant la demande d'autorisation au titre du Code l'Environnement présentée par Monsieur le Maire de CHATEAUROUX, en vue d'autoriser la régularisation d'un exutoire existant d'eaux pluviales au quartier de Beaulieu-Châteauroux sur la commune de CHATEAUROUX.

ARTICLE 2 :

M. Jacques POURAILLY, 51 Bis rue Jean-Jacques Rousseau 36200 ARGENTON SUR CREUSE, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. Benoît MICHEL, La Chaponnerie 36150 ST FLORENTIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête ci-dessus, conformément à la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date 27 septembre 2012.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier du pétitionnaire ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés pendant 30 jours consécutifs à la Mairie de CHATEAUROUX **depuis le 6 Novembre 2012 jusqu'au 5 Décembre 2012 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire - enquêteur, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de CHATEAUROUX.

Les déclarations éventuelles sur le projet ne seront recevables qu'en mairie sus-visée et devront être portées exclusivement sur le registre annexé au dossier d'enquête ou formulées par lettre, comme indiqué ci-dessus.

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la Mairie de **CHATEAUROUX** :
le mardi 6 novembre 2012 de 9 h à 12 h, le mercredi 21 novembre 2012 de 13 h à 16 h et le mercredi 5 décembre 2012 de 13 h 30 à 16 h 30 ;

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il recevra également et annexera au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de **CHATEAUROUX**, durant l'enquête.

ARTICLE 4

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur retournera le dossier de l'enquête à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Forêt Espaces Naturels), accompagné du rapport et de ses conclusions motivées dans un document séparé, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 :

La publicité de l'enquête publique sera conforme à l'application de l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

La Direction Départementale des Territoires fera procéder à l'insertion dans la presse, en caractères apparents, de cet avis dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais du demandeur. Cette insertion devra intervenir quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Parallèlement, l'enquête prescrite par le présent arrêté fera l'objet d'un avis au public publié par tous procédés en usage dans la commune de CHATEAUROUX, notamment par voie d'affiches.

Cette affichage sera effectif au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures qui incombent au Maire de la commune concernée sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis d'enquête sur les lieux prévus de la réalisation du projet suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé (format A2 : 42cm x 59,4cm ; caractère noir sur fond jaune, ...).

ARTICLE 6 :

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction départementale des Territoires (sur support papier et informatique format pdf):

- le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête,
- le rapport, relatant le déroulement de l'enquête,
- les conclusions motivées consignées dans un document séparé.

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, la Direction départementale des Territoires adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- au mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

La mairie concernée devra tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Ces mêmes documents seront publiés sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de CHATEAUROUX, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Chef du Service Eau Forêt Espaces Naturels

signé : Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012285-0006

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 11 Octobre 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté Préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 07/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales, pour l'aménagement d'un parking poids lourds et d'un bâtiment de transport situé sur la commune de MONTIERCHAUME et présenté par M. Franck BERTRAND en qualité de gérant de la SARL Franck BERTRAND

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - du
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux
pluviales 07/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant le rejet d'eaux pluviales, pour l'aménagement d'un parking poids lourds et
d'un bâtiment de transport situé sur la commune de MONTIERCHAUME
et présenté par M. Franck BERTRAND en qualité de gérant de la SARL Franck
BERTRAND.

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE et l'arrêté n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

VU le dossier de déclaration déposé en date du 6 juillet 2012 par la SARL Franck BERTRAND, représentée par Monsieur Franck BERTRAND en qualité de gérant, enregistrée sous le sous le n° 36-2012-00062 et relatif au rejet des eaux pluviales, issues d'un aménagement de parking poids lourds et d'un bâtiment de transport au lieu-dit « Les Fineaux » sur la commune de MONTIERCHAUME, se déversant dans le ruisseau « La Vallée de Beaumont » ;

VU le récépissé n° D Rejet d'eaux pluviales 07/2012, délivré le 6 septembre 2012 à la SARL Franck BERTRAND et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT l'absence de remarques de la SARL Franck BERTRAND quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 06 septembre 2012 ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration relatif à l'aménagement d'un aménagement de parking poids lourds et d'un bâtiment de transport au lieu-dit « Les Fineaux » sur la commune de MONTIERCHAUME.

Article 2 : Prescriptions générales visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

L'ouvrage de rétention – décantation devra être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

L'étanchéité du bassin de rétention/décantation, réalisée par réutilisation des sols en place ou par un apport d'argile sera soumise à un contrôle visant à vérifier son efficacité.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera réalisé après travaux. Cet essai sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10^{-6} m/s. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

Les résultats de ces tests seront transmis sous 15 jours au service en charge de la police de l'eau.

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité (couche d'argile compactée), et afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond,...), le fond du bassin ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

L'ouvrage de traitement des eaux pluviales (bassin de rétention-décantation) sera équipé :

en amont :

- d' un séparateur hydrocarbure ;

dans l'ouvrage :

- d'une étanchéification du fond de bassin à l'aide d'une couche d'argile compactée,
- d'une couche de terre végétale en couverture de l'argile,
- d'une fosse de décantation avant le rejet,

en sortie :

- d'un dispositif de régulation visitable avec dégrillage, voile siphonoïde (rétention de phases flottantes hydrocarbonées), clapet de sécurité ou vanne de sectionnement (isolement des pollutions accidentelles), un régulateur de débit et une surverse intégrée.

Dans le cadre sécuritaire, la capacité hydraulique du dispositif de surverse devra correspondre au débit pour une pluie d'occurrence centennale.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par l'ouvrage de traitement, ses caractéristiques géométriques et fonctionnelles seront :

- Surface BV intercepté : 2 ha 105 avec un coefficient de ruissellement $\leq 64 \%$,
- Volume : 675 m³,
- Fosse de décantation : volume 30 m³,

Le rejet régulé en sortie, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Débit : 5 l/s,
- Matières En Suspension : ≤ 64 mg/l,
- DCO : ≤ 63 mg/l,
- DBO5 : ≤ 16 mg/l,

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- une par an pendant cinq années consécutives,

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation, au Service en charge de la Police de l'Eau.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau. Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons).

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne seront plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation paysager), ainsi que de ses abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTIERCHAUME, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de MONTIERCHAUME, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Signé : Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

Autre

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 09 Octobre 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier.

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**
Formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier

***PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU JEUDI 27 SEPTEMBRE 2012***

Etaient présents :

- Représentants les intérêts agricoles : Geoffroy VIGNES et Xavier VITRE
- Représentants la fédération des chasseurs : Charles Henri de PONCHALLON, François BOURGUEMESTRE, et Gérard GENICHON,
- Représentant M. le Préfet : Christine GUERIN,
- Représentant l'unité chasse de la DDT : Xavier SIMON
- Représentant les lieutenant de louveterie sans voix délibérative : Jean-Claude MATHE.

Etait excusé Joël NORAIS représentant les intérêts agricoles.

La formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) s'est réunie le 27/09/2012 à la DDT (feuille de présence jointe). Madame GUERIN représentant M. Le Préfet en l'absence du DDT, empêché, préside et ouvre la séance à 14h00. Les représentants forestiers n'ont pas été conviés du fait de l'ordre du jour uniquement agricole.

FIXATION DES PRIX POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER :

Tableau récapitulatif des prix :

Culture	Prix/quintal
Blé dur	29,00 €
Blé tendre	23,30 €
Orge de mouture	21,30 €
Orge brassicole de printemps	21,40 €
Orge brassicole d'hiver	21,30 €
Avoine	23,10 €
Seigle	20,70 €
Triticale	20,70 €
Colza	47,90 €
Pois	29,00 €
Féveroles	32,00 €
Méteil (hors barème national)	20,70 €
Foin	11,65 €

Ces prix sont adoptés à l'unanimité.

DOSSIER PARTICULIER :

Les dossiers de M. Bourgy sont présentés aux membres de la formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibiers. La contestation porte sur le prix d'indemnisation de dégâts sur cultures bio. Lors de la précédente CDCFS, il avait été décidé, de ne pas indemniser en tarif Bio les cultures en cours de conversion (C1, C2 et C3) et de maintenir le supplément de 30 % appliqué sur les barèmes fixés en cas de cultures classées Bio.

Les barèmes étant fixés en réunion, les membres de la commission rejettent les demandes de Monsieur Bourgy à l'unanimité.

PROPOSITIONS DE CLASSEMENT DES COMMUNES POUVANT ETRE QUALIFIEES DE « POINTS NOIRS » POUR LA GESTION DU SANGLIER:

La fédération des chasseurs a croisé les données concernant : la réalisation des sangliers, les dégâts et les superficies dégradées /RGA 2010.

Elle a repéré les communes hors moyennes départementales. Il ressort de ces analyses les communes suivantes :

- Pour la Brenne / Saint-Michel-en-Brenne, Mézières-en-Brenne, Rosnay, Migné
- En périphérie de la forêt de Châteauroux / Velles, Arthon et Tendu

La DDT présente une carte, produite grâce aux informations obtenues auprès des louvetiers, de l'ONCFS et des agriculteurs.

Après débat, il est proposé de retenir les communes suivantes :

- Pour la Brenne / Saint-Michel-en-Brenne, Mézières-en-Brenne, Rosnay, Migné
- En périphérie de la forêt de Châteauroux / Velles, Arthon et Tendu

Cette proposition sera validée par la CDCFS du 8 novembre 2012.

Les territoires de chasse sur ces communes auront, en application du schéma départemental de gestion cynégétique :

- obligation de chasser au moins une fois par mois d'octobre à janvier,
- obligation de conserver les bracelets utilisés lors de ces chasses, retour des tableaux de chasse
- interdiction d'agrainer en décembre 2012 et janvier 2013.
- Bons sanitaires à fournir si nécessaire.

La fédération sera chargée d'assurer la diffusion de l'information auprès de tous les territoires de chasse concernés après la CDCFS du 8 novembre 2012. Madame Guérin précise qu'en dehors des points noirs, un suivi rapproché est tout à fait envisageable. Il est décidé de maintenir la pression sur la Luzeraize, à Bellevue ainsi qu'à Paudy.

La prochaine réunion de cette commission est fixée au 29 novembre 2012 à 9 heures en salle 205 2^{ème} étage bâtiment B de la DDT.

Sera vu lors de cette réunion entre autre, le barème des maïs, des tournesols et des betteraves.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame GUERIN clôt la séance à 16 h 00.

Le chef du service de l'eau, de la forêt
et des espaces naturels

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 08 Octobre 2012**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature Mme TEXEIRA



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 08/10/2012

N° 03 /2012 portant délégation de signature à Mme TEIXERA Valérie, chef de bâtiment

Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D.259, D283-3, D308, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 13/07/2012 nommant Mme. TEIXERA Valérie à SAINT MAUR à compter du 08/10/2012.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

Mme TEIXERA Valérie, lieutenant, chef de bâtiment

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80, circulaire JUSK1140022 du 14/04/2011

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. D.283-3

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP



- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28.
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

Mme TEIXERA Valérie, lieutenant, chef de bâtiment

pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 et R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R57-6-24

Fait à Saint MAUR, le 08 octobre 2012

Pris connaissance le 10/10/2012

signature

Le directeur,
C. MILLESCAMPS



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012275-0003

**signé par Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest
le 01 Octobre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest - SGAP - Arrêté fixant la date limite de
transmission des dossiers d'inscription à un
recrutement sur concours (interne) d'un adjoint
technique principal de 2ème classe de la police
nationale, au titre de l'année 2012



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement
Affaire suivie par D.Charrier
☎ 02.47.42.85.57

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sur concours (interne) d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2012

n° 32/2012

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU le code de la défense ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 autorisant au titre de l'année 2012 le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un recrutement sur concours (interne) d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité « hébergement – restauration », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.

Article 2 - Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe, format A4, libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,
30 rue du Mûrier - BP 10700
37542 – Saint-Cyr-sur-Loire cedex

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :
delreg37-recrutadt@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au vendredi 2 novembre 2012 à 16h00.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au 3 novembre 2012, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases d'admissibilité (épreuve écrite) et d'admission (entretiens et épreuves pratiques) seront fixées ultérieurement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le - 1 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Marcel RENOUF



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012275-0004

**signé par Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ile- et- Vilaine
le 01 Octobre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest - SGAP - Arrêté fixant la date limite de
transmission des dossiers d'inscription à un
recrutement sans concours de trois adjoints
techniques de 2ème classe de la police
nationale, au titre de l'année 2012

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement
Affaire suivie par D.Charrier
☎ 02.47.42.85.57

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sans concours de trois adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2012

n° 33/2012

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU le code de la défense ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 relatif à l'ouverture au titre de l'année 2012, au nombre et à la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un recrutement sans concours de trois adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialités « hébergement – restauration » et « entretien – logistique – accueil – gardiennage », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.

Article 2 - Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe, format A4, libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,
30 rue du Mûrier - BP 10700
37542 – Saint-Cyr-sur-Loire cedex

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :

delreg37-recrutadt@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au vendredi 26 octobre 2012 à 16h00.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au 27 octobre 2012, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases d'admissibilité (sélection des dossiers) et d'admission (entretiens) seront fixées par spécialité, ultérieurement.

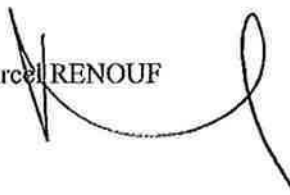
Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le - 1 OCT, 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Marcel RENOUF





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012277-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 03 Octobre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté renouvelant l'agrément au titre de la
protection de l'environnement de l'association
Indre Nature

ARRETE n° 2012277-0001 du 3 octobre 2012

Renouvelant l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association
« **INDRE NATURE** »

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 1^e juillet 1901, relative au contrat d'association, ensemble des textes qui l'ont
modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, modifiée ;

Vu le code de l'environnement (articles L 141- et suivants et article R 141-1 et suivants) ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la
protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et
fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant
vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au
titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la
liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la
condition prévue au 1^o de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les
associations et les fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre
de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au
débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : DEVD1223201 C du 14 mai 2012 du ministère de
l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à l'agrément des
associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations
agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les
politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre n° 88-E-2524 du 7 décembre 1988, portant agrément de
l'association « **INDRE NATURE** » au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative
à la protection de la nature ;

Vu la demande formulée le 22 juin 2012 par M. Jean-Pierre FONBAUSTIER, Président de
l'association Indre Nature dont le siège est situé 44 Avenue François Mitterrand – 36000
CHATEAUROUX ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre en date du 6 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 10 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Procureur Général de la Cour d'appel de Bourges en date du 21 août 2012 ;

Considérant que l'association « INDRE NATURE » remplit les conditions de renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau départemental de l'association « INDRE NATURE », dont le siège est situé 44 Avenue François Mitterrand – 36000 CHATEAUROUX, est renouvelé pour une période de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'association « INDRE NATURE » a l'obligation annuelle de transmettre au préfet de l'Indre, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, les documents mentionnés à l'article R 141-25 du code de l'environnement, à savoir :

- le rapport d'activité
- le rapport moral
- les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes
- le cas échéant, le compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 3 : L'association « INDRE NATURE » doit respecter l'article L 141-3 du code de l'environnement relatif à sa représentativité dans ses ressorts géographique et administratif, à son expérience, à ses règles de gouvernances et de transparence financière.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée à M. Jean-Pierre FONBAUSTIER, Président de l'association Indre Nature dont le siège est situé 44 Avenue François Mitterrand – 36000 CHATEAUROUX

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012277-0006

**signé par Monsieur le Préfet du Cher
le 03 Octobre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Préfet du Cher - Arrêté n ° 2012-1-1161 du 03
octobre 2012 actant la modification des statuts
du syndicat intercommunal d'alimentation en
eau potable de la région de Charost dans le
cadre de la mise en oeuvre du schéma
départemental de coopération intercommunale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2012-1- 1161 du 03 octobre 2012

**Actant la modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Charost
dans le cadre de la mise en œuvre
du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1945 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de CHAROST,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-1796 du 21 décembre 2011 modifié portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) pour le Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-721 du 28 juin 2012 portant modification de périmètre de la communauté de communes Fercher Pays Florentais étendu aux communes de Mareuil sur Arnon et Saugy dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Cher et de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : En application de l'arrêté n° 2012-1-721 précité la communauté de communes Fercher Pays Florentais est substituée à la commune de Saugy pour la compétence eau potable, qu'elle exerce, au sein du Syndicat intercommunal d'Adduction d'eau potable (SIAEP) de Charost dans lequel elle sera membre en représentation substitution **à compter du 1^{er} janvier 2013.**

Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

Place Marcel Plaisant-BP. 624-18020 BOURGES CEDEX

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax 02 48 70 41 41

Site internet : www.cher.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Charost, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Fercher Pays Florentais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont un extrait sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Châteauroux, le 10 septembre 2012
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bourges, le 03 octobre 2012
Le Préfet ,

Signé : Jean-Marc GIRAUD

Signé : Nicolas QUILLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012283-0011

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 09 Octobre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL POMPES
FUNEBRES GONIN à Argenton sur Creuse

**ARRETE N° 2012283-0011 du 9 octobre 2012
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la
SARL POMPES FUNEBRES GONIN à Argenton sur Creuse**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la SARL POMPES FUNEBRES GONIN gérée par Monsieur Stéphane GONIN, ayant son siège à Argenton sur Creuse – 60, rue Gambetta ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : la SARL POMPES FUNEBRES GONIN, représentée par Monsieur Stéphane GONIN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps **AVANT et APRES** mise en bière
- Fournitures de cercueils (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires
- Fournitures des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et des urnes cinéraires, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **06-36-06**

.../...

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012284-0001

**signé par Signataire hors département de l'Indre
le 10 Octobre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Préfet de la Région Centre - Arrêté portant
modification de l'arrêté n ° 201111-216 du 28
octobre 2011 portant nomination des membres
du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du } 10/10/2012
enregistré le }
sous le numéro 12.182

ARRETE

Portant modification de l'arrêté n° 201111- 216 du 28 octobre 2011 Portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°201111-216 du 28 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre ;

Vu les désignations formulées par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris :

ARRETE

Article 1^{er}

Le b) du point 2 de l'annexe à l'arrêté du 28 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

« 2. Représentants des travailleurs indépendants »

b) Confédération des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE *Monsieur Brice TAYON*

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département du Loiret, le chef de l'antenne interrégionale de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 18 octobre 2011, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région du Centre et à celui du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 10 OCT. 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales,


Philippe de GESTAS de LESPEROUX



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012289-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 15 Octobre 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

arrêté déclarant d'utilité publique les travaux
nécessaires à la suppression du passage à
niveau n ° 214 sur les communes de Vigoux et
Celon

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau n°214 sur la RD 133 sur les communes de Vigoux et Celon

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le projet de suppression du passage à niveau n° 214 sur la RD 133 sur les communes de Vigoux et Celon ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1, L. 11-1-1, R. 11-1 à R. 11-3 et R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-2 et R. 300-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de Celon approuvé le 25 novembre 1991 et modifié ;

Vu la carte communale de Vigoux approuvée le 27 juin 2008 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Indre en date du 16 décembre 2011 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau n° 214 sur la RD 133 sur les communes de Vigoux et Celon ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Indre en date du 7 septembre 2012 approuvant le projet après enquête ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012137-0006 du 7 mai 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique concernant les travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau n°214 sur la RD 133, par le Conseil général sur les communes de Vigoux et Celon ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête d'utilité publique a été publié, affiché et inséré dans les journaux « La Nouvelle République du Centre Ouest » en date du 29 mai 2012 et du 13 juin 2012 et « l'Echo du Berry » en date du 31 mai 2012 et du 14 juin 2012, et que les dossiers d'enquête sont restés déposés en mairies de Vigoux et Celon du 11 juin 2012 au 11 juillet 2012 inclus ;

Vu l'enquête d'utilité publique qui s'est déroulée du 11 juin 2012 au 11 juillet 2012 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu la déclaration de projet adoptée par délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Indre en date du 7 septembre 2012 ;

Vu le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique tel que soumis à enquête ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet du Blanc en date du 12 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau n° 214 sur la RD 133, par le Conseil général de l'Indre, sur les communes de Vigoux et Celon, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Est également annexé au présent arrêté le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, tel que prévu à l'article L. 11-1-1 3° du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : Les pièces du dossier annexé au présent arrêté seront consultables à la Préfecture de l'Indre (Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie / Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle) .

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que par voie d'affichage en mairies de Vigoux et Celon.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le président du Conseil général de l'Indre et les maires des communes de Vigoux et Celon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**EXPOSE DES MOTIFS relatif à la suppression du passage à niveau 214
sur la R.D. n° 133 sur les communes de VIGOUX et CELON**
(article L 11.1.1.3 du Code de l'Expropriation)

1- justifications et objectifs du projet.

Le franchissement du passage à niveau 214 sur la ligne PARIS-ORLEANS-LIMOGES-TOULOUSE est considéré comme délicat en raison du tracé sinueux de la R.D. n° 133 à l'approche immédiate de ce passage. De plus, la déclivité de la R.D. n° 133 est assez marquée à cet endroit (5 %) et la voie ferrée se situe au point bas.

Plusieurs accidents graves survenus ces dernières années sur des passages à niveau ont relancé la question de la dangerosité du P.N. 214. R.F.F a d'ailleurs établi une liste des 100 passages à niveau les plus dangereux de France où figure celui de VIGOUX, puis lancé une politique de suppression.

Le Département a accepté la maîtrise d'ouvrage de la suppression de ce passage à niveau après signature d'une convention avec l'Etat et la Région dans le cadre du C.P.E.R. 2007-2013. Les travaux consisteront à réaliser un ouvrage d'art sur la voie ferrée au plus près du passage à niveau actuel. Le tracé de la R.D. n° 920 sera rectifié, afin que cette voie puisse être raccordée avec les R.D. n° 54 et 133 par un carrefour en croix, la priorité étant laissée à ces deux voies.

L'objectif principal de l'opération est d'améliorer la sécurité ferroviaire, routière et piétonne du fait des risques de collision existants aux abords du P.N. 214, tout en maintenant une desserte équivalente des communes alentours.

Eu égard à l'envergure des travaux projetés, il a été nécessaire de soumettre ce projet à une procédure de déclaration d'utilité publique.

2- justifications du caractère d'utilité publique du projet.

Ainsi que l'attestent les conclusions du Commissaire-enquêteur, le projet de suppression du passage à niveau 214 sur la R.D. n° 133 :

- ↳ améliorera sensiblement les conditions de sécurité ferroviaire, routière et piétonne en raison de la suppression du risque de collision,
- ↳ améliorera les conditions de circulation routière sur les R.D. n° 54, 920 et 133 et la fluidité du trafic tout en maintenant une desserte équivalente des communes alentours et en préservant l'activité agricole,
- ↳ ne générera que de faibles impacts sur le foncier et sur l'environnement compte tenu d'un impact environnemental très limité (incidences faibles ou nulles sur la faune et la flore...), de l'intégration de l'ouvrage dans l'environnement (prise en compte de l'aspect visuel, reconstitution de haies...) et de la consommation réduite d'espaces (notamment grâce à la remise en terre végétale des anciens tracés des voies routières, dont les surfaces sont proposées aux propriétaires riverains).

L'absence d'opposition au projet constatée aux termes de l'enquête publique justifie par ailleurs la nécessité de réaliser cet aménagement, qui a ainsi reçu un avis favorable du commissaire-enquêteur.

Au vu du rapport entre les observations du public émises pendant l'enquête et les avantages de sécurité publique générés par le projet, le caractère d'utilité publique est clairement justifié.

En conclusion, la Commission Permanente du Conseil Général, dans sa séance du 7 septembre 2012, a réaffirmé l'intérêt général du projet de suppression du passage à niveau 214 sur la R.D. n° 133 sur les communes de VIGOUX et CELON.

Vu pour être annexé à mon arrêté

n° 2012289_0001 du 15/10/2012

**Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Louis PINTON



PREFECTURE INDRE

Autre

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Annexe à l'arrêté n ° 2012-1-1161 du 3 octobre
2012 - Syndicat intercommunal d'alimentation
en eau potable de Charost

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE CHAROST**

STATUTS

Article 1^{er} : Est autorisée entre les communes de Poisieux, Saugy et Migny (36) la création d'un syndicat mixte en vue de la réalisation d'un réseau de distribution d'eau potable qui prend la dénomination de syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Charost.

A compter du 1^{er} janvier 2013 la communauté de communes Fercher Pays Florentais est substituée à la commune de Saugy devenant ainsi membre en représentation substitution de cette collectivité.

Article 2 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de CHAROST.

Article 4 : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat seront exercées par M. le comptable de la trésorerie de Saint Florent sur Cher .

Le bureau élu par le comité du syndicat sera composé de 4 membres.



PREFECTURE INDRE

Avis

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Centre Hospitalier Chatillon- sur- Indre - Avis
de recrutement par concours interne sur titres
d'un cadre de santé



Chatillon sur Indre, le 9 Octobre 2012

Affaire suivie par : Madame JACQ
Direction des Ressources Humaines
Courriel : drh-hlchatillon@orange.fr
Tél. : 02.54.02.33.33

AVIS DE RECRUTEMENT PAR CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'UN (1) CADRE DE SANTE

Le recrutement d'un cadre de santé est organisé au Centre Hospitalier de Chatillon sur Indre, en application, du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert à tous les candidats sans limite d'âge, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. (Application de la circulaire n° DHOS/P1/2006 du 21/06/2006, relative à la suppression des limites d'âge).

La sélection des candidats est effectuée par concours interne sur titre en application des textes précités. Fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé du corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans l'un ou plusieurs de ces corps ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidatures, composées obligatoirement d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, des diplômes ou certificats notamment le diplôme de cadre de santé, et des certificats attestant les cinq années de services publics effectifs, doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre, à :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier
13, Avenue de Verdun
36700 CHATILLON SUR INDRE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012282-0004

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 08 Octobre 2012**

**36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)
Service des Ressources Humaines**

Arrêté portant délégation de signature à M. le
lt-colonel LAHOUSOY, DDSIS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service départemental
d'incendie et de secours
de l'Indre

ARRETE n° 2012-E - - /SDIS/ du
portant délégation de signature à monsieur le lieutenant-colonel Thierry LAHOUSOY,
directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre

LE PREFET,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination du préfet de l'Indre - monsieur Jérôme GUTTON ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2005 nommant M. le lieutenant-colonel Thierry LAHOUSOY directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre à compter du 1^{er} février 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 nommant le commandant Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Indre, à compter du 1^{er} mai 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012-151-0007/SDIS/12 du 30 mai 2012 portant délégation de signature à monsieur le lieutenant-colonel Thierry LAHOUSOY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre des attributions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre relevant de la compétence du préfet et, notamment la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux, la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Thierry LAHOUSOY, en ce qui concerne les points ci-après désignés :

- ✓ les demandes d'avis et de renseignements,
- ✓ les lettres de transmission et bordereaux,
- ✓ les accusés de réception divers,
- ✓ les notifications de décisions,
- ✓ les ampliations d'arrêtés et les pièces annexées,
- ✓ les situations périodiques,
- ✓ les copies conformes.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le lieutenant-colonel Thierry LAHOUSOY, délégation est donnée à monsieur le commandant Jean-Luc POTIER à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces et documents administratifs et techniques mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 – L'arrêté n° 2012-151-0007/SDIS/12 du 30 mai 2012 portant délégation de signature à monsieur le lieutenant-colonel Thierry LAHOUSOY, directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre, est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 01 OCT. 2012

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the text 'Le Préfet' and above the name 'Jérôme GUTTON'.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012264-0007

**signé par Michel LABROUSSE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement
Normandie Centre
le 20 Septembre 2012**

Autre - CETE Normandie- Centre

Arrêté de subdélégation de signature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

CETE Normandie Centre

Le Grand-Quevilly, le 20 septembre 2012

Secrétariat général
GRH

Affaire suivie par : Yamina BOULHAT

Tél : 02.35.68.89.31

Fax 02.35.68.81.72

Mél : yamina.boulhat@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ingénierie publique

Le Directeur du Centre d'Études
Techniques de l'Équipement Normandie Centre

ARRETE N°2012-130

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle ;

Vu le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le III de son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du C.E.T.E de Rouen ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jérôme GUTTON, préfet du département de l'Indre;



Horaires d'ouverture : 8h00-17h00

Tél. : 33 (0) 2.35.68.81.00

10, chemin de la Poudrière, BP245

76121 Le Grand-Quevilly Cedex

Vu l'arrêté n°07002945 du 29 mars 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Michel LABROUSSE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre, à compter du 1^{er} avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201224060028 en date du 27 août 2012 donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique ;

Vu la nomination au 1^{er} septembre 2012 de Stéphane SANCHEZ, chef du département Infrastructures de Transport multimodales

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée en matière d'ingénierie publique par l'arrêté préfectoral n° 201224060028 en date du 27 août 2012 sera exercée par Mme Marie-France RETAILLE, Directrice adjointe du C.E.T.E.

Article 2 :

Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 30.000 euros HT, aux chefs des départements ci-après désignés :

-M. Louis DUPONT, directeur du laboratoire régional de Blois,

-M. Hervé BARON, adjoint au directeur du laboratoire régional de Blois,

-M. Philippe LEMAIRE, chef du département Aménagement Durable des Territoires

-M. Tristan FREJACQUES, adjoint au chef du département Aménagement Durable des Territoires,

-M. Stéphane SANCHEZ, chef du département Infrastructures de Transport multimodales

-M. Olivier BISSON, adjoint au chef du département Infrastructures de Transport multimodales.

Article 3 :

Le directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Directeur du CETE NC

SIGNE

Michel LABROUSSE





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012171-0015

**signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre
le 19 Juin 2012**

Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté 2012- SPE-0037 portant autorisation
d'un laboratoire de biologie médicale multi
sites N °41-60 dénommé "Laboratoire Bio
Médi Qual Centre" et sis à Romorantin-
Lanthenay (Loir- et- Cher)

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

ARRETE 2012-SPE-0037
portant autorisation
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites, n° 41-60
dénommé "Laboratoire Bio Médi Qual Centre"
et sis à Romorantin-Lanthenay (Loir-et-Cher)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1431-2 et le livre II de la sixième partie relatif à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et plus particulièrement les articles 7 et 9 du Chapitre III relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles L. 236-1 à L. 236-6 relatifs à la transmission de patrimoine des sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

Vu l'arrêté du ministre de la Santé du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 10-ESAJ-008 du 23 juillet 2010 pris par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre et déterminant les territoires de santé de la région Centre ;

Vu l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher en date du 19 juin 2012 portant agrément sous le numéro 41-S-3 de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) dénommée "Laboratoire Bio Médi Qual Centre", domiciliée 11, rue des Limousins à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), attributaire pour son activité du numéro FINESS 410008262 ;

Vu la demande de la SELAS « Laboratoire Bio Médi Qual Centre » reçue à l'Agence Régionale de Santé du Centre le 29 mai 2012 portant notamment sur la fermeture du site de Vierzon 24-26 rue du 11 novembre 1918 accompagnée du procès verbal de l'assemblée générale du 16 février 2012 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale dénommé « Laboratoire Bio Médi Qual Centre » comptera 10 sites au lieu de 11 suite à la fermeture du site de Vierzon susmentionnée ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la date de notification aux personnes intéressées ou de la publication du présent arrêté, sont autorisés la création et le fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites, sous la forme d'une société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS), dénommée "Laboratoire Bio Médi Qual Centre", sise 11, rue des Limousins - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

Sous le numéro administratif 41-60, la présente autorisation pourra être mise en œuvre sur les sites d'implantation suivants :

- 11, rue des Limousins – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY – site ouvert au public – n° FINESS 410008270 et siège du laboratoire,
- 6, place de la Résistance – 18100 VIERZON – site ouvert au public – n° FINESS 180008823
- 68, rue Bourbonnoux – 18000 BOURGES – site ouvert au public – n° FINESS 180009151
- ZAC les Coinchettes – 36100 ISSOUDUN – site ouvert au public – n° FINESS 360006274
- Place aux légumes – 36500 BUZANCAIS – site ouvert au public – n° FINESS 360006498
- 6, route d'Issoudun – 36000 DEOLS – site ouvert au public – n° FINESS 360006506
- 3, rue Albert 1^{er} – 36000 CHATEAUROUX – site ouvert au public – n° FINESS 360006514
- 168, route nationale – 36400 LA CHATRE – site ouvert au public – n° FINESS 360006530
- 3, quai Jacques Delorme – 41110 SAINT AIGNAN SUR CHER – site ouvert au public – n° FINESS 410008478
- 5, rue du Berry – 41300 SALBRIS – site ouvert au public – n° FINESS 410008288

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale dénommé "Laboratoire Bio Médi Qual Centre" est dirigé à ce jour par Monsieur Claude NAUDION, pharmacien, biologiste-responsable au sens des dispositions des articles L.6213-7 et L. 6211-11 du Code de la santé publique.

En application des dispositions des articles L. 6211-7 et L.6222-6 du Code de la santé publique, les biologistes médicaux sont à ce jour :

- Monsieur François CAVALIE, pharmacien
- Madame Michèle CAVALIE- FILLY, pharmacien
- Madame Corinne CHAUVET, pharmacien
- Monsieur Christian CHOFFEL, pharmacien
- Madame Marie-Caroline DE GARNIER DES GARETS, pharmacien
- Monsieur Pierre DURAND, pharmacien
- Monsieur Marc GERSOHN, médecin
- Monsieur Erwan HUGUET, médecin
- Madame Frédérique LAUBUS, pharmacien
- Monsieur Michel LE GARO, médecin
- Monsieur Hervé LEYLDE, pharmacien
- Madame Monique ODAERT, pharmacien
- Madame Martine SARDON, pharmacien

- Madame Jeanne Françoise THERON LE GARGASSON, pharmacien
- Monsieur Eric THIAULT, pharmacien

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'ancien article L. 6211-2 du Code de la santé publique, régissant le régime transitoire de l'autorisation en application du III. de l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, *"toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit dans la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration"*.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'ancien article L. 6211-2 du Code de la santé publique, régissant le régime transitoire de l'autorisation en application du III. de l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, l'autorisation est retirée de droit *"lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies"*.

Article 5 : Est constatée la caducité de l'arrêté ARS 2011-SPE-0075 du 20 décembre 2011 autorisant la création d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n° 41-60 sous la forme d'une société d'exercice libéral par actions simplifiées dénommée « Laboratoire Bio Médi Qual Centre » et sise à Romorantin-Lanthenay (Loir-et-Cher).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher, de l'Indre, de Loir-et-Cher et de la région Centre.

Il sera notifié individuellement aux personnes physiques et morales intéressées, à savoir :

- la SELAS « Laboratoire Bio Médi Qual Centre »,
- le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM),
- les Présidents des Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins du Cher, de l'Indre et de Loir et Cher,
- le Président de la section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie du Cher, de l'Indre et de Loir et Cher,
- les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole du Cher, de l'Indre et de Loir et Cher,
- le Directeur de la Caisse Régionale du Régime Social des Indépendants.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre – Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 8 : Le directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 juin 2012
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre
Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012181-0007

**signé par Jacques LAISNÉ, Directeur général de l'ARS Centre
le 29 Juin 2012**

Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté 2012- SPE-0050 portant abrogation de
l'autorisation de fonctionnement d'un
laboratoire d'analyses de biologie médicale sis
à LE BLANC

**ARRETE 2012-SPE-0050
portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale
sis à LE BLANC**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « QUALIXBIO » datés du 27 janvier 2012 complétés les 24 avril, 4 juin et 11 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Vienne n° 2012/DDCS/DIR/009 en date du 29 juin 2012 portant retrait de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « QUALIXBIO » ;

Considérant que la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « QUALIXBIO » sise 34 avenue Treuille à Châtelleraut (Vienne) gérait les laboratoires d'analyses de biologie médicale situés à Châtelleraut (Vienne) (66 boulevard Blossac et 15 boulevard Sadi-Carnot) et du Blanc (Indre) (20 boulevard Chanzy) ;

Considérant que la société d'exercice libérale par actions simplifiées dénommée « BIO 86 » sise 40 rue de la Marne à Poitiers gérait un laboratoire de biologie médicale autorisé sous le numéro 86-55 exploitera désormais les sites de Châtelleraut (Vienne) (66 boulevard Blossac et 15 boulevard Sadi-Carnot) et du Blanc (Indre) (20 boulevard Chanzy) suite à des opérations de fusion par voie d'absorption de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « QUALIXBIO » et d'augmentation de capital ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} juillet 2012, est constatée la caducité de l'arrêté préfectoral de l'Indre n° 2000 E 739 du 21 mars 2000 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 20 boulevard Chanzy à LE BLANC agréé sous le numéro 36-33.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre - Cité Coligny -131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

Article 3 : Le directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et de la région Centre et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La SELARL «QUALIXBIO » ;
- le Directeur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) ;
- le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Indre ;
- le Président de la section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre ;
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Indre ;
- le Directeur de la Caisse Régionale du Régime Social des Indépendants du Centre.

Fait à Orléans, le 29 juin 2012

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé du Centre,
Signé : Jacques LAISNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012279-0001

**signé par Nicolas FORRAY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
le 05 Octobre 2012**

Rég - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté portant délégation de signature



PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre**

**ARRÊTÉ
portant délégation de signature**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;

VU l'arrêté n° 2012240-0032 du Préfet de l'Indre en date 27 août 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas FORRAY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : En application de l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 27 août 2012 susvisé, délégation de signature est accordée à :

M. Michel VUILLOT, directeur adjoint,

M. Jean-François BROCHERIEUX, directeur adjoint,

pour l'ensemble des correspondances et décisions administratives énumérées à son article 2.

ARTICLE 2 : Délégation est accordée à Catherine CASTAING, chef du service « environnement industriel et des risques » à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 2-II, 2-III, 2-V 2 et 2-V.3 de l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 4 juin 2012.

Délégation est accordée à M. Pascal PARADIS, chef du service « déplacements, infrastructures et transports », par intérim, à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2-I de l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 27 août 2012.

Délégation est accordée à M. Olivier CLERICY, chef du service de l' « évaluation, de l'énergie et de la valorisation de la connaissance » à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2- IV de l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 27 août 2012 ,

Délégation est accordée à M. Claude GITTON, chef du service « eau et biodiversité » à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2-V 1 de l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 27 août 2012,

ARTICLE 3 : En application des mêmes dispositions, délégation est accordée :

pour les affaires relevant de l'article 2 – I de l'arrêté préfectoral susvisé à :

M. Bernard GAYOT, du département « transports routiers et véhicules »,
M. Olivier ROCHE, chef de l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire,
M. Pascal RIOLAND, chef de subdivision à l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire,
M. Christophe ARDHUIN, de l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire.

pour les affaires relevant de l'article 2 – II-1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
M. Stéphane LE GAL, chef du département « risques et sécurité industrielle »,
et en cas d'empêchement par : M. Xavier MANTIN, chef du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,
M. Olivier ROCHE, chef de l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire,
M. Pascal RIOLAND, chef de subdivision à l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire,

pour les affaires relevant de l'article 2 – II-2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
M. Stéphane LE GAL, chef du département « risques et sécurité industrielle »,
et en cas d'empêchement par :
M. Xavier MANTIN, chef du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,.

pour les affaires relevant de l'article 2 - III de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
M. Stéphane LE GAL, chef du département « risques et sécurité industrielle »,
M. Xavier MANTIN, chef du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection »,
M. Roger MIOCHE, chef de l'unité territoriale Cher-Indre,
M. Yannick BARBAN, chef de subdivision à l'unité territoriale Cher-Indre .

pour les affaires relevant de l'article 2- IV de 1 à 6 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
M. Olivier GREINER, chef du département « énergie, air, climat », et en cas d'empêchement par:
Mme Christelle STEPIEN, du département «énergie, air, climat »

pour les affaires relevant de l'article 2 - V 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à
M. Jean ROYER, chef du département « coordination régionale des politiques de l'eau et de la biodiversité »,
Mlle Sophie GAUGUERY, chef de l'unité « politique de la biodiversité ».

pour les affaires relevant de l'article 2 - V 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à
M. Xavier MANTIN, chef du département « impacts, santé, stratégie de l'inspection », et en cas d'empêchement par :
M. Stéphane LE GAL, chef du département « risques et sécurité industrielle »,


ARTICLE 4 : L'arrêté de délégation du 4 juin 2012 est abrogé.

ARTICLE 5 : Les délégataires, les directeurs adjoints, la secrétaire générale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans le

5 OCT. 2012

Pour le Préfet de l'Indre,
et par délégation Le Directeur régional de
l'environnement de
l'aménagement et du logement,



Nicolas FORRAY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre

Place de la Victoire et des Alliés CS 80583 36019 CHATEAUROUX Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012278-0005

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 04 Octobre 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne sous le n °
SAP/507793354 - Association INFOR@DOM
- Montenault - LUR AIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

ARRETE N° **du 4 octobre 2012**
Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
sous le N° SAP/507793354

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2012240-003 du 27 août 2012, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2012249-0014 du 5 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la déclaration d'activité déposée par l'association INFR@DOM dont le siège social est situé : Montenault – 36 220 LURAIIS,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : L'association INFOR@DOM– Montenault – 36220 LURAIIS –, ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/ 507793354.

Article 2 : Elle effectue ses activités en mode prestataire.

Article 3 : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

Article 4 :, Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 4 octobre 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à l'Association IINFOR@DOM si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Marc FERRAND - Directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 08 Octobre 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Décision portant délégations à des contrôleurs
du travail

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
du Centre
Inspection du travail

Décision portant délégations à des contrôleurs du travail

Le directeur adjoint du travail

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du 14 mars 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Centre;

Vu la décision du 9 octobre 2012 du responsable de l'unité territoriale de l'Indre me chargeant des fonctions d'inspecteur du travail de la 3^{ème} section du département,

VU les articles L.8112-5, L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2 et L.4731-3 du Code du travail,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégations sont données à

Madame Corinne Krauch,
Madame Christiane Brunelli,
Monsieur Pascal Cordeau,
Monsieur Thierry Métivier,

contrôleurs du travail, aux fins de :

- Conformément à l'article L.4731-1 du Code du travail prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles – notamment l'arrêt temporaire des travaux – visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;

- Conformément aux articles L.4721-8 et L.4731-2 du Code du travail signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;

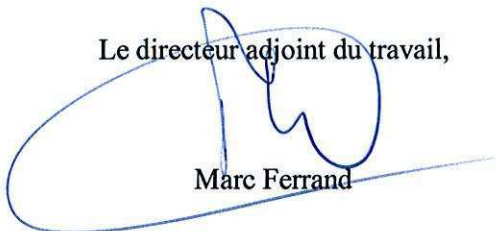
- Conformément à l'article L.4731-3 du Code du travail signer les décisions d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de reprise de l'activité ou des travaux.

Article 2 : Les délégations s'exercent, sous l'autorité du directeur adjoint du travail signataire, sur le territoire de la 3^{ème} section.

Article 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 8 octobre 2012

Le directeur adjoint du travail,



Marc Ferrand



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 05 Octobre 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Décision portant sur l'organisation de
l'Inspection du Travail dans le département de
l'Indre

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre,
Unité Territoriale de l'Indre

Décision portant sur l'organisation de l'inspection du travail
dans le département de l'Indre

Le directeur de l'unité territoriale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu la partie 8, livre 1, chapitre 2 du code du travail,

Vu la décision du 23 juillet 2009 du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi répartissant 33 sections d'inspection en région Centre,

Vu la décision du 14 mars 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre décidant de la localisation et de la délimitation des sections d'inspection du travail de la région,

Vu les mutations des inspecteurs du travail des 1^{ère} et 3^{ème} section de l'unité territoriale du département de l'Indre de la DIRECCTE en date du 10 septembre et 5 octobre 2012

DECIDE

Article 1

La 3^{ème} section d'inspection du travail de l'UT de l'Indre est confiée à Monsieur Marc Ferrand, directeur adjoint du travail, responsable du Pôle T au sein de l'UT DIRECCTE de l'Indre, en qualité de directeur adjoint du travail chargé des fonctions d'inspecteur du travail à compter du 5 octobre 2012.

Article 2

La présente décision, dont copie est adressée à monsieur le directeur de l'Administration générale et de la modernisation des services et à monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail de la région Centre, sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 4

Le responsable de l'unité territoriale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre sera chargé de l'exécution de la présente décision, laquelle sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Pour le DIRECCTE,
Le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Indre

Guy FITZER